

**TRADUCTION OFFICIEUSE**

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**A R R E T**

**n° 227.777 du 20 juin 2014**

**A. 208.348/Abis-5**

En cause: VAN HOOBROUCK D'ASPRE François  
assisté et représenté par  
Me Frédéric Gosselin, avocat,  
ayant son cabinet à 1348 Louvain-La-Neuve  
rue de Clairvaux 40/202  
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE  
représentée par le Gouvernement flamand  
assisté et représenté par  
Me Bart Martel, avocat,  
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles  
avenue Louise 99  
où il est fait élection de domicile  
et Me Bart Staelens, avocat,  
ayant son cabinet à 8000 Bruges  
Gerard Davidstraat 46/1

---

*I. Objet du mémoire du requérant*

1. Le mémoire, introduit le 26 mars 2013, tend à infirmer l'arrêté du ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles du 25 février 2013 refusant de nommer François Van Hoobrouck d'Aspre bourgmestre de la commune de Wezembeek-Oppem.

## *II. Déroulement de la procédure*

2. L'arrêt n° 223.594 du 24 mai 2013 a rouvert les débats.

M. Eric Thibaut, premier auditeur chef de section, et M<sup>me</sup> Iris Verheven, auditeur, ont rédigé un rapport complémentaire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 20 mai 2014.

M. Michel Pâques et M. Bert Thys, conseillers d'État, ont fait rapport.

Mes Frédéric Gosselin et Christophe Van Melckebeke, qui comparaissent pour le requérant, et Mes Bart Martel, Bart Staelens et Pieter-Jan Staelens, qui comparaissent pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Eric Thibaut, premier auditeur chef de section, et M<sup>me</sup> Iris Verheven, auditeur, ont donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Arrêt interlocutoire n° 223.594 du Conseil d'État du 24 mai 2013 et arrêts 57/2014 et 58/2014 de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2014.*

3. Par un arrêt interlocutoire n° 223.594 du 24 mai 2013, le Conseil d'État a tout d'abord donné suite à la suggestion de la partie adverse de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 13*bis* de la Nouvelle loi communale avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en combinaison ou non avec l'article 4 de la Constitution.

L'article 13*bis* précité de la Nouvelle loi communale, inséré par l'article 10/1 de la loi dite de pacification du 9 août 1988, lequel a, à son tour, été inséré par la loi spéciale du 19 juillet 2012, établit une nouvelle procédure pour la nomination des bourgmestres des communes de la périphérie et habilite

l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État à trancher le litige résultant du refus, par le Gouvernement flamand, de nommer un candidat bourgmestre présenté par le conseil communal de l'une de ces communes.

La question préjudicielle posée porte sur l'article de loi précité, dans la mesure où il crée une différence de traitement entre les candidats bourgmestres des communes de la périphérie et les candidats bourgmestres des autres communes de la région de langue néerlandaise, en ce qu'il prévoit pour la première catégorie une procédure dérogatoire, par laquelle un arrêt de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif annulant le refus de nomination en tant que bourgmestre emporte la nomination définitive du candidat concerné à la fonction bourgmestre, même si le refus de nomination est annulé pour cause d'illégalité externe en général ou de vice de forme en particulier.

Cette question préjudicielle s'expliquait par l'introduction, le 20 février 2013, d'un recours en annulation de la loi spéciale visée du 19 juillet 2012 auprès de la Cour constitutionnelle. Si, lors de l'examen de ce recours, la Cour constitutionnelle avait été amenée à constater que le nouveau dispositif de nomination des bourgmestres des communes périphériques, instauré par cette loi spéciale, était inconstitutionnel, il en serait résulté que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif n'aurait pu appliquer valablement la procédure spéciale prescrite et que l'affaire ne lui aurait même pas été soumise régulièrement pour examen. Le Conseil d'État a donc estimé que la question de la constitutionnalité du dispositif précité devait d'abord faire l'objet d'une réponse avant que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif ne puisse apprécier si elle pouvait poursuivre l'examen du recours dont elle est saisie, selon la procédure en application de laquelle il a été introduit.

4. À titre purement subsidiaire et préalablement à tout examen du moyen qui s'y rapporte, le Conseil d'État a ensuite jugé opportun, pour des motifs de nature procédurale, de poser également à la Cour constitutionnelle, une seconde question préjudicielle, suggérée par la partie adverse, afin de savoir si l'article 7 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 viole les articles 4, 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il doit être interprété en ce sens que, en cas d'absence de nomination d'un bourgmestre dans l'une des communes périphériques, il ne peut pas être tenu compte du comportement du candidat

durant la période qui précède l'entrée en vigueur de cette loi spéciale, même si ce comportement est toujours actuel et pertinent lorsque l'intéressé persiste explicitement dans celui-ci.

5. Par l'arrêt n° 57/2014 du 3 avril 2014, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation précité contre la loi spéciale du 19 juillet 2012.

Par l'arrêt n° 58/2014 du 3 avril 2014, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que les questions préjudicielles posées n'appellent pas de réponse : la première, dès lors que la disposition mise en cause repose, en ce qui concerne le point litigieux, sur un choix du Constituant; la seconde, dès lors qu'elle est fondée sur une lecture erronée de la disposition en cause.

6. Compte tenu de la position de la Cour constitutionnelle sur la première question préjudicielle posée, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif est en mesure de poursuivre l'examen du recours dont elle est saisie, selon la procédure en application de laquelle il a été introduit.

#### *IV. Recevabilité du recours*

##### *Point de vue des parties*

7. Par une lettre du 6 janvier 2014, la partie adverse communique au Conseil d'État un arrêté du ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles du 20 décembre 2013 nommant Frédéric Petit bourgmestre de la commune de Wezembeek-Oppem avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle joint également un document attestant que le 23 décembre 2013, Frédéric Petit a prêté en tant que bourgmestre le serment prescrit par l'article 60, § 2, du décret communal du 15 juillet 2005 devant le gouverneur de la province du Brabant flamand.

La partie adverse déduit de la nomination de Frédéric Petit en tant que bourgmestre et de sa prestation de serment que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à la présente cause.

8. Le requérant réagit par une lettre du 24 avril 2014. Il déclare que nonobstant la nomination de Frédéric Petit, il a encore un intérêt à son recours "à tout le moins en ce qui concerne la période du 12 octobre 2012 au 22 décembre 2013 au cours de laquelle il n'a pas été nommé et qui lui a causé un préjudice moral, personnel et politique".

À l'audience, il se réfère en outre à la jurisprudence du Conseil d'État concernant la conservation d'un intérêt moral en cas d'annulation d'une sanction disciplinaire.

#### *Appréciation*

9. L'article 13*bis*, § 8, de la Nouvelle loi communale dispose que pour tout ce qui n'est pas réglé par cet article, les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' sont d'application.

Il en résulte notamment que le requérant doit justifier d'un intérêt à son recours, dans l'interprétation qu'en donne la jurisprudence du Conseil d'État. Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de son recours, mais également au moment où l'assemblée générale de la section du contentieux administratif statue sur celui-ci.

10. Après les élections communales du 14 octobre 2012 à Wezembeek-Oppem, le requérant a été présenté à la fonction de bourgmestre de cette commune. L'acte de présentation mentionnait le 31 décembre 2013 comme date de fin du mandat du requérant et prévoyait que Frédéric Petit succéderait au requérant comme bourgmestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette présentation a été confirmée par un vote du conseil communal de Wezembeek-Oppem le 2 janvier 2013.

À dater de ce vote, et jusqu'au 31 décembre 2013, le requérant, en application de l'article 13*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la Nouvelle loi communale, a été bourgmestre désigné de la commune de Wezembeek-Oppem, a porté le titre de « bourgmestre désigné » et a exercé toutes les fonctions dévolues au bourgmestre.

Conformément à l'article 59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret communal du 15 juillet 2005, le requérant, à la date précitée de fin de son mandat, est "démissionnaire de plein droit ", et lui succède "de plein droit (...) la personne citée comme suppléant[e] (lire : successeur) dans l'acte de présentation".

11. L'arrêté attaqué concerne le refus du ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles de nommer le requérant bourgmestre de la commune de Wezembeek-Oppem.

Le mémoire introduit par le requérant auprès du Conseil d'État vise à infirmer ce refus, "ce qui emporte la nomination définitive du requérant en tant que bourgmestre conformément à l'article 13*bis*, § 7, de la Nouvelle loi communale".

12. L'article 13*bis*, § 7, de la Nouvelle loi communale s'énonce comme suit :

" Si l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État infirme la décision de refus de nomination, son arrêt emporte la nomination définitive du bourgmestre désigné et son remplacement comme échevin, conformément à la procédure prévue à l'art. 15, par. 2, s'il avait été élu comme échevin".

13. Dans le cas du requérant, force est toutefois de constater que l'infirmité éventuelle de l'arrêté attaqué ne peut actuellement plus conduire à la nomination définitive du requérant comme bourgmestre, dès lors que la période pour laquelle il avait été présenté à ce mandat est entre-temps expirée, si bien qu'il ne remplit plus les conditions d'une telle nomination.

Du reste, il ressort de l'arrêté du ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles du 20 décembre 2013, produit par la partie adverse, qu'entre-temps Frédéric Petit a été nommé, sur la base de la présentation précitée, bourgmestre de la commune de Wezembeek-Oppem avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette nomination est définitive et il découle de l'article 59, § 1<sup>er</sup>, du décret communal du 15 juillet 2005 qu'une commune ne peut compter qu'un seul bourgmestre.

En outre, une éventuelle infirmation du refus du ministre de nommer le requérant bourgmestre n'emporterait pas pour le requérant une nomination définitive avec effet rétroactif à partir de l'approbation par le conseil communal de sa présentation jusqu'au 31 décembre 2013.

14. Le requérant ne pouvant plus prétendre, après l'expiration du délai pour lequel il avait été présenté, à une nomination définitive en tant que bourgmestre, il y a lieu de conclure qu'il n'a plus d'intérêt actuel au présent recours.

15. La circonstance que, comme le prétend le requérant dans sa lettre du 24 avril 2014, sa non nomination lui "a causé un préjudice moral, personnel et politique" n'y change rien.

En effet, rien n'indique que l'arrêté attaqué doit être considéré à l'égard du requérant comme une mesure disciplinaire, ce qui lui permettrait d'avoir un intérêt moral à une décision sur le bien-fondé de son recours.

16. Le recours du requérant n'est plus recevable à défaut d'intérêt actuel.

## **DÉCISION**

**Le Conseil d'État rejette le recours.**

Le présent arrêt est prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt juin deux mille quatorze de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée comme suit :

MM.	Yves KREINS, Roger STEVENS, Michel HANOTIAU, Dierk VERBIEST, Michel LEROY,	Premier Président, Président, Président de chambre, Président de chambre, Président de chambre,
M <sup>me</sup>	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Philippe QUERTAINMONT, Jacques VANHAEVERBEEK, Johan LUST, Geert VAN HAEGENDOREN, Geert DEBERSAQUES, Eric BREWAEYS,	Président de chambre, Président de chambre, Président de chambre, Président de chambre, Conseiller d'État, Conseiller d'État,
M <sup>me</sup>	Colette DEBROUX,	Conseiller d'État,
MM.	Carlo ADAMS, Bruno SEUTIN, Imre KOVALOVSKY, Jan CLEMENT,	Conseiller d'État, Conseiller d'État, Conseiller d'État, Conseiller d'État,
M <sup>me</sup>	Pascale VANDERNACHT,	Conseiller d'État,
MM.	Michel PÂQUES, Stephan DE TAEYE, Luc CAMBIER, Bert THYS, Pierre BARRA,	Conseiller d'État, Conseiller d'État, Conseiller d'État, Conseiller d'État, Conseiller d'État,
M <sup>me</sup>	Diane DÉOM,	Conseiller d'État,
MM.	Peter SOURBRON, Yves HOUYET,	Conseiller d'État, Conseiller d'État,
assistés de		
M <sup>me</sup>	Danièle LANGBEEN,	Greffier en chef.

**Le Greffier en chef,**

**Le Premier Président,**

**Danièle Langbeen**

**Yves Kreins**